

Cahier de doléances du Tiers État d'Authie (Somme)

Cahier des représentations, plaintes et doléances de la paroisse d'Authie, à l'assemblée préliminaire du Bailliage d'Amiens.

Article Premier. Du commerce.

La cessation du traité de commerce avec l'Angleterre, s'il était possible ; et si on ne peut y parvenir, un remède prompt et efficace aux maux qu'il répand dans toute l'étendue du Royaume : cherté excessive dans les denrées les plus nécessaires, enlèvement de nos laines et de nos cuirs, leur enchère, enfin la décadence totale des manufactures les plus riches et les plus florissantes ; tout est son ouvrage, tout vient de lui par la trop grande circulation qu'il donne à tout. Mais laissons envisager à d'autres les grandes pertes qu'il fait faire au Royaume ; voici celles qu'il nous cause à nous en particulier : Il y a dans cette paroisse deux cens fileuses de laine qui perdent régulièrement par chaque semaine à chacune quarante sols sur leurs mains d'œuvres, et toutes ensemble par conséquent, la somme de quatre cens livres toujours par chaque semaine, depuis l'époque de ce malheureux contrat avec cette cour étrangère.

Art. 2. Impôts sur les terres.

Que toutes les terres payent les impôts consentis dans le terroir où elles sont situées et non ailleurs. Une administration différente est une source à fourberie et à vexations ; tous les jours les fruits et les dépouilles d'un terroir passent dans les granges d'une paroisse étrangère où le rôle n'est souvent point augmenté ; ou s'il l'est, où est la diminution par proportion pour la paroisse qui les perd ?

Art. 3. Tous soumis à l'impôt.

Que le clergé et la noblesse soient de toutes charges et de toutes impositions, quelqu'en soit la condition et la nature. Le trésor royal est une masse commune et publique où tous les États doivent verser et répandre, et chacun même à raison de ses fonds et de ses facultés. Et sans cette répartition faite et motivée sur les fonds d'un chacun, toujours il y aura vuide au coffre du Roy, ou toujours le tiers-état surchargé et lésé.

Art. 4. Des contraintes solidaires.

Sous l'administration de M. Turgot, les quatre plus hauts cotisés ont été sagement libérés des contraintes solidaires de la taille. On demande que cette loi, par la même sagesse, s'étende également à l'impôt du sel où ces quatre plus hauts cotisés n'ont point le même avantage.

Art. 5. De la corvée.

La corvée en nature ayant été supprimée est devenue par là un impôt. On demande 1° Que dans la répartition de cet impôt, les paroisses aient toujours les mêmes tâches à entretenir ; les chaussées en deviendroient plus solides, et les dépenses moins considérables. 2° Que dans la répartition elles soient à porté de vérifier leur tâche avec celles des paroisses voisines, dans le cas où quelques-unes se trouveroient surchargées. On observe encore que les gros négocians des villes, affranchis de cet impôt, les dégradent bien autant que les laboureurs et fermiers par leurs fréquents transports de marchandises, ils devraient donc y être soumis comme eux.

Art. 6. De la gabelle.

Que la gabelle, cette loi odieuse qui divise les provinces d'un même prince, les sépare les unes des autres par de tristes barrières, et semble en faire autant de corps ennemis et étrangers, soit entièrement abolie. Loi ruineuse à la Nation par les affaires et les procès qu'elle ne traîne que trop souvent après elle ; ruineuse à l'État luy-même, qui ne sauroit lui conserver sa force et sa vigueur, sans avoir à sa solde une nombreuse

armée d'employés à la poursuite de leurs propres frères. Le trésor royal n'en souffrirait pour cela aucune ébrèche. M. Neker a trouvé dans ses productions un moyen doux et facile à l'empêcher, en y faisant verser par un impôt moins odieux une somme équivalente à celle que la gabelle y porte elle-même.

Art. 7. Milice provinciale.

Qu'elle se lève comme en Artois. Le tirage est une force, une contrainte, qui fait perdre aux Français le premier, le plus beau de ses droits, celui dont il est le plus jaloux : la liberté ; de plus, il soumet à la toise et réduit souvent ainsi le nombre des présentés aux trois quarts, quelquefois même à la moitié ; de là, nouvelle affliction, nouvelle charge pour les reçus, seuls obligés au sort des miliciens. Ces inconvénients n'ont point lieu en Artois, non plus que dans les autres provinces où la milice se lève librement et où tous garçon quelconque y contribue à raison de ses facultés.

Art. 8. Francs-fiefs.

La perception des droits de francs-fiefs pour les roturiers qui en ont comme on l'exige, est une vraie concussion ; il arrive même que les contraintes multipliées des commis à cet effet la font payer sans la devoir. Si ce droit subsistait encore après l'assemblée de la Nation, du moins ne devrait-il être payé qu'à chaque mutation, seulement, il vaudrait bien mieux pour des roturiers qu'on n'entendit plus parler des fiefs chez eux, et que tous leurs fonds devinssent tous également divisibles et partageables parmi tous leurs enfans.

Art. 9. Boisson à décharger de droits.

Que la petite bière soit libre de tout impôt : on lui doit cette grâce, c'est la boisson du pauvre, son soutien dans les travaux et les chaleurs ; du moins, si on ne peut l'obtenir, elle ne doit payer qu'un quatrième des droits de la bière, puisqu'elle n'a qu'un quart et pas même autant de sa substance et sa force.

On sçait pourtant qu'elle paye autant que la bonne bière même ; ce qui est une injustice.

Art. 10. Huissiers priseurs.

Que les huissiers priseurs de nouvelle création pour les ventes mobilières soient supprimés. Ces Messieurs exigent et se font payer de très grands droits dans de très petites ventes, pour vacations qu'ils ne font pas, et qu'ils ne croient pas dignes de mériter leur transport sur les lieux, ce qui n'est pas légal.

Art. 11. Étalon public.

Que les laboureurs et fermiers soient dispensés de conduire leurs jumens à l'étalon privilégié de l'arrondissement, qui souvent n'est qu'un cheval de médiocre qualité et par conséquent, nullement de leur gré. Il y a des inspecteurs, il est vrai, mais qui ne pensent à rien moins qu'à remplir leur devoir et leurs fonctions, d'ailleurs cet étalon est pour plusieurs, toujours fort éloigné, il a trop à faire, trop à servir, et on est obligé de passer des journées entières dans la cour de celui qui a l'étalon en y attendant son tour, ce qui occasionne une perte considérable de temps, toujours précieux à ces fermiers. On demande à cet égard la liberté comme par le passé, afin de se procurer des élèves, par un meilleur choix qu'on peut faire d'étalon.

Art 12. Droits des traites.

La suppression des traites pour les droits d'entrée et de sortie des marchandises, de provinces à autres ; ces sortes de bureaux sont la croix du public, et par leur éloignement les uns des autres occasionnent des passe-temps qu'on ne sçaurait assez regretter. S'ils étoient au Roi d'un grand profit, on pourroit les passer, mais la plupart ne recueillent pas de quoi payer leurs commis.

Art. 13. Droits et privilèges des seigneurs.

La bannalité aux fours et moulins des seigneurs, détruite et abolie ; elle le mérite à tous les beaux titres qui la caractérisent. C'est une servitude, un esclavage directement opposé au droit du françois ; c'est une fourmillière, une source féconde à procès, à mauvaises affaires. Que de villages, que de bourgs, que de villes mêmes n'a-t-elle pas ruiné et entièrement ensevelis sous les énormes frais de sa défense ? C'est une voie toute ouverte à la vexation, à la concussion. Mais il y a, dira-t-on, des tribunaux et des juges ! Mais pour nous, notre tribunal, dans ce cas, est celui du seigneur où nous sommes souvent condamnés avant d'avoir été entendus, le seigneur, pour son intérêt, devenant juge et partie.

Art. 14. Des pigeonniers.

Les pigeonniers des seigneurs et des fieffés ne doivent pas avoir un plus heureux sort que la bannalité elle-même, on sçait combien ils sont nuisibles aux récoltes et aux champs ensemencés. Du moins devroient-ils être fermés dans ces temps de semailles et de moissons.

On se plaint encore que les seigneurs, sous le beau titre d'une autorité qui en impose à tous, s'arrogent le droit de planter les marais et les communes comme s'ils leur appartenoient.

Qu'également ils s'atroupent fort mal à propos, et courent les champs à la chasse dans le temps de la croisson des grains ou de la récolte même, où cet amusement leur devoit être tout à fait interdit.

Vœux de la paroisse

Elle désire sans doute, comme toutes les autres, un remède à tous les maux exposés par un gouvernement plus doux, en simplifiant la diversité des impôts par d'autres, qui, en assurant les besoins de l'État, procureroit un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous les sujets du Roi. Que l'impôt soit supporté parles trois États, toujours chacun à raison de ses facultés.

On adopteroit volontiers le nouveau gouvernement du Dauphiné, sur quoi Messieurs les députés de la paroisse sont priés de porter leurs attentions et leurs réflexions sérieuses, nous reposant sur leurs lumières,